



MAIRIE 42330 CUZIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
En exercice 19
Présents 15
Votants 15 + 2 pouvoirs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 09 JUIN À 19 HEURES 00

Date de la convocation du conseil municipal : 1^{er} juin 2023

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ - Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - ~~Richard TISSEUR - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON~~

Excusés avec pouvoirs : Cédric PASSOS à Laila GAUTHIER
Vincent CLAPEYRON à Jean-François RASCLE

Excusés : Richard TISSEUR - Lucie TEPPE DUPELOT

Secrétaire de séance : Laila GAUTHIER

2023.22 – ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

En application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le conseil municipal de la commune de CUZIEU s'est réuni.

Mise en place du bureau électoral

M. Jean-François RASCLE, maire a ouvert la séance.

Mme Laila GAUTHIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JULLIEN Joëlle - LECLERCQ Gérard - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).



Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidat avait été déposée.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	17
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	17
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	17

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative ci-dessous :

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT	Suffrages obtenus	Désignation
RASCLE Jean-François	17	Délégué
GARNIER Ghislaine	17	Déléguée
GRANJON Vincent	17	Délégué
GAUTHIER Laila	17	Déléguée
LECOURT Ivann	17	Délégué

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus,

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT	Suffrages obtenus	Désignation
MOUNIER Véronique	17	Suppléante
TORRON Christian	17	Suppléant
KNAP Céline	17	Suppléante

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

La Secrétaire de séance,
Laila GAUTHIER

Le Maire,
Jean-François RASCLE,

